

Dossier : DP 038 470 22 20004 Date de dépôt : 01/04/2022 Demandeur : SOCIETE PIE Pour : Installation d'un système photovoltaïque Adresse terrain : 22 chemin des biches 38350 LA SALLE EN BEAUMONT
--

ARRÊTÉ

**De non-opposition à une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de LA SALLE EN BEAUMONT**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable présentée le 01/04/2022 par la SOCIETE PIE représentée par Monsieur ROUCH Ruben sise 20 Chemin Louis Chirpaz 69130 ÉCULLY et enregistrée sous le numéro DP0384702220004 ;

Vu l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme affiché en mairie en date du 10/04/2022 ;

Vu les lois n°85-30 du 09/01/1985 et n°2016-1888 du 28/12/2016 relatives à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée en date du 13/12/2005 et révisée en date du 13/08/2008 ;

Vu l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques approuvé du 31/12/1992 ;

Vu le Porté à connaissance de projet de Plan de Prévention des Risques Naturels en date du 16/05/2002 ;

Vu l'avis du Maire en date du 20/04/2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un système photovoltaïque intégré en toiture de l'habitation située sur la parcelle cadastrée AB-0779 sise 22 chemin des biches sur la commune de LA SALLE EN BEAUMONT ;

Considérant que le projet est situé en zone constructible du document d'urbanisme susvisé ;

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Le terrain est situé en zone de sismicité de niveau 3. Le projet respectera le code de la construction et de l'habitation.

Fait à LA SALLE EN BEAUMONT, le : 27/06/2022

Le Maire,



Transmis au Préfet le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la Déclaration Préalable :

Le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée des autorisations d'urbanisme porte à 3 ans la durée initiale des autorisations d'urbanisme. Ce délai pourra être prorogé deux fois sans que la durée globale ne puisse excéder 5 ans.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R. 424-23 du Code de l'Urbanisme.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En effet, tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la Déclaration Préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du Code des Assurances.